
Civ. 1e, 27 janv. 1993, n° 89-14179 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 89-14179

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions antérieures : Civ. 1e, 8 janv.

Motif : "Attendu, cependant, que, saisie par arrêt de cette chambre du 8 janvier 1991, d'une demande d'interprétation de l'article 5. 1° de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 , la Cour de justice des Communautés européennes a, par un arrêt du 17 juin 1992, dit pour droit que ce texte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé".

Mots-Clefs: Matière contractuelle

Notion autonome

Contrat

Chaîne de contrats

Convention de Bruxelles

Doctrine:

CCC 1993, n° 5, note L. Leveneur

Rev. crit. DIP 1993. 486, note H. Gaudemet-Tallon

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/civ-1e-27-janv-1993-n%C2%B0-89-14179-conv-bruxelles>